

**Rapporteur : Monsieur MELQUIOND**

**OBJET : Indemnité de conseil allouée au trésorier des collectivités du châtelleraudais, comptable de la commune.**

Mesdames, Messieurs,

*Les collectivités territoriales et les établissements publics sont autorisés à demander au trésorier municipal, comptable de la collectivité, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.*

*Ces prestations peuvent donner lieu au versement par la collectivité, d'une indemnité de conseil.*

*Suite à la mutation de monsieur Olivier DELON, comptable de la collectivité, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour attribuer cette indemnité à son successeur.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

**VU** la délibération n°4 du conseil municipal de Châtellerault du 30 septembre 2010 accordant à Monsieur Olivier DELON, comptable de la commune, l'indemnité de conseil prévue par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le montant est calculé par application du tarif prévu à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- de calculer cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et de l'attribuer à Monsieur Francis GUYONNET, receveur municipal, à compter du 1er janvier 2013 et pour le reste du mandat.

**UNANIMITE**